



Recueil officiel des lois fédérales

N° 36 4 septembre 1990



- 1368 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte 1990
Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- 1370 – Convention
- 1373 – Amendement à la convention
- 1374 Errata: Ordonnance sur la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse



Ordonnance fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte 1990

du 20 août 1990

L'Administration fédérale des blés,

vu l'article 36 de l'ordonnance générale du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi sur le blé,

arrête:

Article premier

¹ Les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1990 sont fixés comme il suit:

Froment d'automne

	Fr.
Probus	154.50
Partizanka	151.50
Zenta, Eiger, Sardona	149.50
Arina	146.50
Asiago	147.50
Zénith, Forno, Garmil, Ramosa	145.50
Valle d'Oro, Hardi, Iena	143.50
Bernina	140.50
Obelisk	151.50

Froment de printemps

Calanda	163.50
Orello, Albis, Dadora, Kärntner, Remia, Frisal ..	158.50
Walter, Hermes	156.50
Besso	154.50

Seigle d'automne

Danko, Eho	149.50
Rothenbrunner	169.50

Epeautre

Altgold, Oberkulmer, Ostro, Lueg	140.50
--	--------

RS 916.111.272

¹⁾ RS 916.111.01

² Ces prix s'entendent par 100 kg net, sans sac. Ils comprennent le prix de base pour la marchandise livrée au centre de triage ou, en cas de transport par chemin de fer, à la gare d'expédition, les frais de licence, la contribution de variété, une marge de 5 francs pour les grossistes et de 8 fr. 50 pour les revendeurs, une prime de transaction de 4 fr. 50 pour les syndicats de sélectionneurs, ainsi qu'une contribution de 2 francs aux frais de la Fédération suisse des sélectionneurs et de l'Union suisse des Paysans.

Art. 2

L'ordonnance du 4 août 1989¹⁾ fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1989 est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

20 août 1990

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Achermann

S33861

¹⁾ RO 1989 1589

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

Champ d'application de la convention le 15 août 1990, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Brunéi	4 mai	1990 A	2 août	1990
Cuba ²⁾	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Emirats arabes unis	8 février	1990 A	9 mai	1990
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990

Réserves

Cuba

La République de Cuba émet une réserve à l'égard des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*.

France

Le 22 février 1990, le Gouvernement français a formulé les réserves suivantes à l'égard de l'inscription de certaines espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107):

- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela erminea*

II

Retrait de réserves

République fédérale d'Allemagne (RO 1989 1110, 1990 460)

Le 23 avril 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 1827, 1987 1106 1568, 1988 1061, 1989 1111 et 1990 462.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Mustela erminea*

Le 25 juillet 1990, la République fédérale d'Allemagne a communiqué qu'elle retirait sa réserve formulée à l'égard de l'inscription de l'espèce *Semnomis ramphastinus* à l'Annexe III proposée par la Colombie.

Grande-Bretagne (RO 1990 460)

Le 25 mai 1990, le Gouvernement britannique a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela erminea*

Italie (RO 1989 1110)

Les 1^{er} mars et 2 mai 1990, le Gouvernement italien a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela erminea*

Luxembourg (RO 1989 1110)

Le 18 avril 1990, le Gouvernement du Luxembourg a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Mustela erminea*

Portugal (RO 1990 460)

Le 3 août 1990, le Portugal a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes griffithi*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela erminea*

Soudan (RO 1983 144)

Le 26 avril 1990, le Gouvernement soudanais a communiqué qu'il retirait la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'espèce *Crocodylus niloticus* figurant à l'Annexe I.

33837

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Amendement à la convention

Adopté à Bonn le 22 juin 1979

RS 0.453; RO 1987 1009

Champ d'application de l'amendement le 15 août 1990, complément¹⁾

Etats	Approbation		Entrée en vigueur	
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Emirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Ethiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Francc	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Malte	17 avril	1989	16 juillet	1989
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Union soviétique	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989

33838

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1009 et 1989 312.

Errata

**Ordonnance
sur la protection des valeurs patrimoniales
de l'Etat du Koweït en Suisse**

du 10 août 1990 (RO 1990 1341)

Aux articles 2, 1^{er} alinéa, 4, 1^{er} alinéa, et 5, 1^{er} alinéa

Remplacer l'expression:

«personnes juridiques»

Par l'expression:

«sujets de droit»

24 août 1990

Chancellerie fédérale

R33858

AS-1990-36 vom 04.09.1990 (S. 1367-1374)

RO-1990-36 du 04.09.1990 (p. 1367-1374)

RU-1990-36 del 04.09.1990 (p. 1367-1374)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Datum	04.09.1990
Date	
Data	
Seite	1367-1374
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 063

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.